



COMMUNE DE PLAIMPIED-GIVAUDINS
ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Arrêté du 14 mars 2012;

Nous, Maire de Plaimpied-Givaudins

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :
 - o L2213-7 et suivants
 - o L2223-1 et suivants
- Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
- Vu le Code Civil, notamment les articles :
 - o 78 et suivants
- Vu le Code Pénal, notamment les articles :
 - o 225-17 et 225-18

Arrêtons :

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

CHAPITRE I POLICE GENERALE DU CIMETIERE

Article 1 : Horaires d'ouverture au public :

Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées comme suit :

- Janvier, Février : 8h - 17h
- Mars, Avril, Mai : 8h – 18h
- Juin, Juillet, Août : 8h – 19h
- Septembre, Octobre : 8h – 18h
- Novembre, Décembre : 8h – 17h

Article 2 : Stationnement devant le cimetière :

Le stationnement de tout véhicule est interdit devant les portes d'accès du cimetière.

Il est autorisé :

- Pour la partie inférieure : sur l'espace immédiat avant la grille d'entrée, le long du chemin d'accès en laissant un couloir de circulation ;
- Pour la partie supérieure : sur le chemin d'accès, après la grille d'entrée ;
- Pour l'ensemble : sur les trottoirs à proximité sans toutefois empiéter sur la chaussée.

Article 3 : Accès au cimetière et comportement des personnes :

- 1- Les grilles de chaque entrée ne doivent être ouvertes que pour le passage :
 - des véhicules des entrepreneurs autorisés, employés municipaux ;
 - des véhicules mortuaires.

- 2- Accès aux voitures :

La circulation des voitures particulières dans l'enceinte du cimetière communal est réglementée Elle n'autorise l'accès qu'aux personnes à mobilité réduite munies d'une carte d'invalidité.

- 3- Toute personne qui pénètre dans le cimetière est tenue de s'y comporter avec décence et avec le respect dû à la mémoire des morts.

L'accès est interdit :

- Sauf chien pour les malvoyants
- aux chiens ou tout autre animal
- aux individus en état d'ébriété
- aux enfants non accompagnés
- aux marchands ambulants ;

Il est interdit notamment :

- d'escalader les murs d'enceinte, les grilles entourant les sépultures, de monter sur les tombes, de dégrader les terrains qui en dépendent, de s'adonner à des gestes, attitudes ou actes déplacés ;
- d'écrire sur les monuments, de couper les fleurs, de dégrader les monuments, objets ou plantations, de photographier les monuments sans autorisation municipale. En aucun cas, les photos ne doivent faire apparaître les inscriptions gravées sur les tombes.

Article 4 : Entretien des tombes :

Les familles doivent veiller au bon état et au bon entretien des monuments ou stèles et, en cas de dégradation, procéder dans les plus brefs délais aux consolidations nécessaires.

Dans tous les cas, elles sont responsables des accidents ou dégâts occasionnés par la vétusté ou la malfaçon des caveaux ou monuments.

Après une mise en demeure de réparer restée sans effet, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, se réserve le droit de mettre fin aux dangers ou troubles éventuels, aux frais du concessionnaire.

Les alentours des tombes doivent être laissés en état de propreté. Ainsi, tout objet brisé, tout débris provenant de l'entretien des sépultures doivent être transportés dans les bennes mises en place pour cela (fleurs fanées, couronnes, ornements...).

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité effectuée régulièrement, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectées à cette concession.

Dans le cas d'une procédure de reprise d'une concession suite à un constat d'état d'abandon ou de non renouvellement volontaire, une demande de restitution peut être faite par le concessionnaire.

A défaut de l'existence d'un seul héritier, les bijoux ou objets de valeurs tombent en indivision pour l'ensemble des héritiers des personnes inhumées dans cette sépulture.

Article 5 : Vol dans le cimetière :

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols commis au préjudice des familles.

Article 6 : Commerce et publicité :

Toute offre de services, remise de cartes ou d'adresse aux visiteurs ou familles endeuillées est interdite à l'intérieur du cimetière. De même, nul ne peut se livrer au commerce (fleurs, ornements...) dans l'enceinte du cimetière.

Article 7 : Inscriptions :

Le maire se réserve le droit de permettre ou d'interdire certaines inscriptions à peindre ou à graver sur les monuments.

CHAPITRE II OPERATIONS FUNERAIRES

Article 8 : Droit d'inhumation :

La sépulture dans le cimetière de Plaimpied-Givaudins est permise dans les cas suivants :

- Toute personne domiciliée dans la commune peut être inhumée dans le cimetière communal, quel que soit le lieu de son décès.
- Toute personne décédée sur le territoire de la commune peut être inhumée dans le cimetière communal, quel que soit son domicile.
- Toute personne bénéficiant d'une concession de famille peut y être inhumée, quel que soit son domicile ou le lieu de son décès.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'une personne indigente ou sans ressource suffisante est effectuée aux frais de la commune du lieu du décès (inhumation individuelle en pleine terre pour une durée de 5 ans, la commune peut aussi choisir une cérémonie avec crémation)

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies. Les inhumations ont lieu en terrain commun ou en terrain concédé.

Article 9 : Inhumation :

Une inhumation avec cercueil peut être effectuée **en pleine terre** ou dans **un caveau**. En France l'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 10 : Autorisation d'inhumation :

L'autorisation d'inhumation est délivrée par le maire du lieu d'inhumation sur présentation du certificat de décès, de l'autorisation de fermeture du cercueil ou du laissez-passer dans le cas d'un accord international.

Article 11 : Inhumation d'un conjoint :

Un co-indivisaire d'une concession est autorisé à utiliser la sépulture pour son conjoint sans l'assentiment des autres héritiers.

Article 12 : Refus d'inhumation par le maire :

Le maire peut refuser sur avis motivé l'inhumation lorsque le demandeur ne satisfait pas à l'une des conditions mentionnées plus haut.

Article 13 : Dépôt de corps en caveau provisoire :

Pour une durée de dépôt supérieure à six jours, ou si au moment du décès le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps doit être placé en cercueil hermétique.

L'autorisation d'inhumation porte la mention « caveau provisoire » et le numéro de la concession quand il est connu. Elle doit par ailleurs préciser la durée du dépôt qui ne peut excéder un mois. Le permis de dépôt est remis à la mairie, laquelle fait ouvrir le caveau.

A l'expiration du délai d'un mois, la commune peut mettre en demeure la famille, sauf circonstances exceptionnelles, de faire transporter le corps soit dans une concession où doit avoir lieu son inhumation définitive, soit en terrain commun.

A défaut d'exécution, le maire peut faire procéder à l'exhumation d'office du caveau et à une inhumation définitive. Les dépenses nécessitées par ces opérations seront à la charge de la famille. Il est perçu un droit d'ouverture et un droit d'occupation par jour et par case dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 14 : Inhumation en terrain concédé :

Des concessions sont accordées dans le cimetière pour une durée de 50 ans. Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi. Les terrains rendus libres par suite de non renouvellement ou de rétrocession sont attribués selon l'antériorité de leur disponibilité et celle des demandes d'attribution en possession de la mairie.

Article 15 : Octroi et tarif des concessions :

Les concessions de terrains dans le cimetière sont accordées par le maire et moyennant le versement du prix correspondant à l'achat de la concession.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Deux tiers du montant perçu sont destinés aux recettes de la commune ; le tiers restant est versé au Centre Communal d'Action Sociale. Toutefois, le receveur municipal doit encaisser la totalité de la concession.

Un exemplaire est classé et conservé dans les archives municipales, les deux autres sont respectivement remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Concessions gratuites :

Le conseil municipal peut accorder, à titre de dommage public, des concessions de cinquante ans gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu des services éminents à la commune. La dépouille mortelle du conjoint de la personne objet de cet hommage pourra seule y être déposée.

Le conseil municipal devra voter au profit du Centre Communal d'Action Sociale l'inscription au budget communal d'un crédit correspondant au tiers de la valeur de cette concession.

Pour les soldats « morts pour la France », la commune a la faculté d'accorder de telles concessions. Toutefois, celles-ci sont réservées uniquement aux bénéficiaires, la famille ne pouvant y être inhumée. Par ailleurs, la commune n'est pas tenue de verser au Centre Social d'Action Sociale le tiers de la valeur de la concession octroyée.

Article 16 : Formalités :

Les travaux de creusement, de marbrerie, d'ouverture de caveau, de gravures sont effectués par une entreprise au choix de la famille et après autorisation de la mairie.

Lors de toute inhumation en concession, les entreprises de pompes funèbres doivent prévenir la mairie. L'autorisation d'inhumation porte la désignation précise de la concession.

Dans le cas d'un décès sur la commune, le permis d'inhumer, visé par la mairie est remis aux pompes funèbres. Pour le décès hors commune, le permis d'inhumer est transmis directement à la mairie avec l'autorisation de transport de corps.

Si la concession comporte un caveau, chaque corps doit être déposé dans une des cases fermées après l'opération par un dallage cimenté. Le vide sanitaire est de 30 cm minimum.

S'il s'agit d'une fosse, il doit y avoir, après l'opération entre la partie supérieure du dernier cercueil et l'affleurement du sol, 1,5m de terre de terre au minimum.

Article 17 : Renouvellement de concession :

Le renouvellement des concessions doit être effectué dans l'année qui précède la date de leur échéance ou dans les deux années qui la suivent.

Si la concession n'est pas renouvelée, la commune peut en disposer passé un délai de deux ans après la date d'expiration. Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée égale à celle pour laquelle le terrain avait été concédé au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La rétrocession :

Le concessionnaire pourra céder la concession à un tiers après avis favorable du maire.

Article 18 : Exhumation :

Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation délivrée par le maire ou par décision judiciaire. L'autorisation n'est accordée qu'au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande. Les exhumations sont réalisées avant 9 heures sauf exception (décision de l'autorité judiciaire...).

Lors des exhumations, les personnes chargées des différentes opérations y afférentes doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté, ainsi que les chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

L'exhumation doit être faite en présence du commissaire de police ou de son délégué, d'un parent ou de son mandataire. Si la famille ne se présente pas, l'exhumation n'a pas lieu.

Le maire peut refuser une demande d'exhumation pour des motifs de sauvegarde du bon ordre dans les cimetières et de salubrité publique (risque d'épidémies...).

Toute remise de bijoux lors d'exhumation est effectuée contre signature et, s'il y a plusieurs héritiers, l'un d'eux donne décharge de la remise en déclarant les noms et adresses des cohéritiers et affirmant sous sa responsabilité qu'il est chargé du retrait pour les cohéritiers.

Les restes des cercueils ou reliquaires doivent être incinérés.

Article 19 : Autorisation administratives pour une exhumation :

La demande doit être faite par le plus proche parent selon l'ordre suivant :

- Conjoint non séparé
- Enfant(s) du défunt. Unanimité de l'accord exigé en cas de pluralité
- Mère et père, Unanimité de l'accord exigé en cas de pluralité
- Sœurs et frères. Unanimité de l'accord exigé en cas de pluralité

Le demandeur peut attester être le seul parent et dans le cas de l'existence d'autres membres, attester que ceux-ci ne sont pas opposés à cette exhumation. Le maire ne peut pas enquêter sur l'exactitude du lien familial mais doit exiger la présentation de certaines pièces administratives (livret de famille, acte de décès, certificat notarié).

L'administration n'a pas à vérifier la régularité de l'attestation sur l'honneur fournie par le demandeur. Si celle-ci a connaissance de l'existence d'un différent entre les héritiers venant à un degré identique de parenté, elle doit surseoir à l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision judiciaire.

Un ayant droit qui renouvelle une concession funéraire n'en devient pas pour autant le titulaire. Le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur. Ainsi, celui qui a renouvelé une concession funéraire et s'il n'est pas le plus proche parent du défunt, ne peut pas demander l'exhumation de son corps sans l'autorisation des autres ayants droit.

Une exhumation, afin que les restes mortuaires soient déposés à l'ossuaire, est autorisée après une décomposition naturelle du corps. Si cela n'est pas le cas, le corps doit être laissé en l'état et la tombe refermée. Un délit est constitué dès lors qu'un acte matériel est accompli en portant atteinte au respect dû aux morts (ex : réduction de corps sans la décence nécessaire). L'exécutant, le donneur d'ordre ainsi que l'autorité de police peuvent être condamnés.

Le retrait d'un cercueil hors d'un caveau provisoire est une exhumation soumise aux dispositions de l'art. R. 2213-42 du C.G.C.T. Au-delà des 6 premiers jours de dépôt, une demande d'exhumation devient obligatoire avec contrôle de police.

Article 20 : Réduction de corps :

Cette opération consiste, après exhumation, à recueillir les restes mortuaires dans un cercueil ou une boîte à ossements.

La demande doit être faite par le plus proche parent du défunt (car exhumation)

Une opération de réduction de corps ne peut être réalisée qu'après un délai de 5 années après le décès.

Article 21 : Exhumation d'une urne cinéraire :

Une autorisation d'exhumation est requise pour retirer une urne cinéraire d'une sépulture traditionnelle.

CHAPITRE III DES TRAVAUX ET DES ENTREPRENEURS

Article 22 : Généralités :

Les entrepreneurs et les particuliers peuvent exécuter des travaux (creusement, construction, terrassement...) tous les jours de la semaine sauf le week-end, les jours fériés et une semaine avant les rameaux et la Toussaint, sauf urgence. Toutefois, les petits travaux d'entretien sont autorisés toute l'année.

Article 23 : Formalités administratives :

Les travaux de creusement de fosse, de construction effectuée sur des terrains concédés ne peuvent être entrepris qu'au vu d'une demande régulièrement établie et d'une autorisation délivrée par la mairie.

Avant tout commencement des travaux, l'autorisation doit dans tous les cas être visée par la mairie.

Article 24 : Exécution des travaux :

Les alignements et niveaux sont fixés par les services communaux et matérialisés sur place par des piquets. Les entrepreneurs doivent, auprès de la mairie, et avant tout commencement de travaux, prendre connaissance de ces alignements et niveaux.

Les emplacements (terrains communs, concessions) ont une surface de 2 m² (2 m de longueur, et 1 m de largeur). Le passage inter tombe est de 40 cm. Les allées sont au minimum de 1,4 m de largeur, compte tenu des engins actuellement utilisés. Pendant la durée des travaux, sur un chantier ou à proximité de celui-ci, il est interdit de placer des panneaux publicitaires concernant l'entreprise prestataire. Les abords immédiat des travaux doivent être remis en l'état initial.

Les terres provenant des terrassements doivent immédiatement être enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux du cimetière, dans l'attente d'un enlèvement ultérieur est interdit. De même, est strictement interdit, en prévision de travaux, tout stockage de matériaux (sable, gravier, parpaing, ciment...). Les véhicules et les engins doivent circuler à vitesse modérée et dans tous les cas, laisser place aux convois funèbres. Sauf cas de force majeure, tout travail doit être exécuté sans interruption.

Article 25 : Responsabilité des travaux :

Tout concessionnaire est responsable des travaux qu'il fait exécuter sur une sépulture, notamment du respect des règlements, en ce qui concerne les alignements, la hauteur des dalles et la solidité des monuments.

En cas d'infraction aux instructions données, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou ayant droit, d'avoir à apporter les modifications.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office et aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs responsables du déroulement de leur chantier en ce qui concerne l'enlèvement des terres de terrassement, la protection des fouilles vis-à-vis du public, les dépôts de matériaux et monuments, la circulation des véhicules, ainsi que la confection du ciment et du béton.

Ils sont tenus de réparer tout dégât causé à la voirie, aux monuments ou aux plantations.

CHAPITRE IV PLANTATIONS

Article 26 :

Seules sont acceptées, que ce soit pour les terrains communs ou les terrains concédés, les plantes en pots, vases ou jardinières. Aucune plantation en pleine terre ne sera tolérée, sous peine de coupe. Les plantes devront être placées sur le monument ou devant celui-ci, en aucun cas dans les passages inter tombes. Les fleurs fanées devront être retirées et jetées dans les bacs placés près de l'entrée du bas ou à droite du mur entre les deux cimetières.

Article 27 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLAIMPIED-GIVAUDINS

Le

Le maire,
Patrick BARNIER